



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022-50**

Pétitionnaire : Club alpin français Lourdes-Cauterets, propriétaire du refuge des Oulètes de Gaube

Adresse : 1 place de la République « Le Lavedan » - 65100 LOURDES

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets (Hautes-Pyrénées)

Dossier suivi par : Hélène Gabin – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 11 mars 2022 par le Club alpin français Lourdes-Cauterets, représenté par Monsieur Michel ESCALE, responsable de la Commission Refuges,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Club alpin français Lourdes-Cauterets, représenté par Monsieur Michel ESCALE à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : vendredi 18 mars 2022 à partir de 8 h 30
- Point de départ et d'arrivée : DZ – Parking du Puntas
- Objet du survol : ouverture et approvisionnement du refuge des Oulètes de Gaube
- Moyens aériens : Société HDF
- Nombre de rotations : 8 rotations

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur et en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

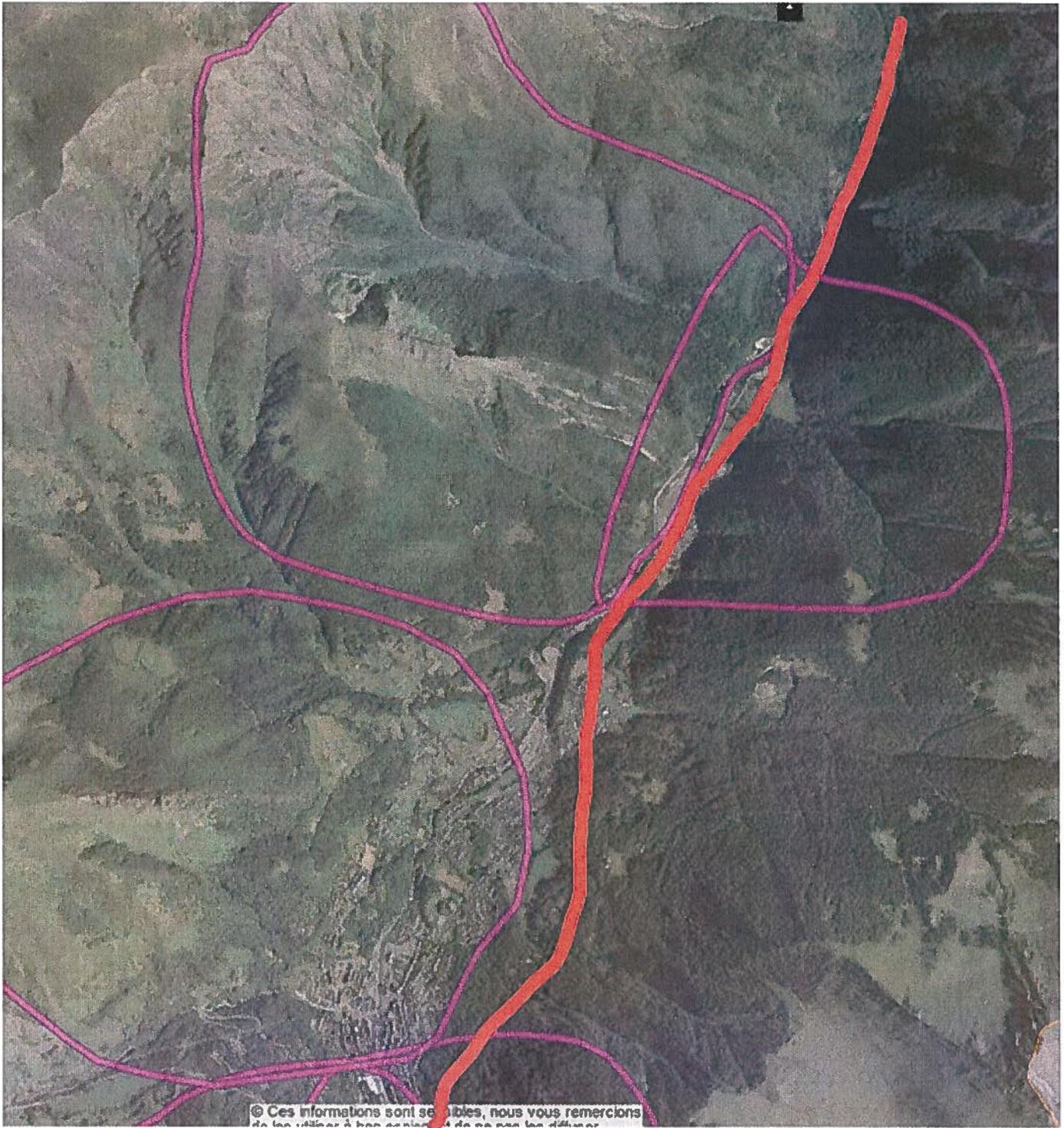
Concernant cette demande de survol, de nombreuses Zones de Sensibilité Majeures (ZSM), notamment Aigle, sont actives.

Les ZSM Gypaète actives doivent impérativement être évitées.

Les ZSM Aigle qui parfois bloquent complètement un vallon entraînent une adaptation du vol.

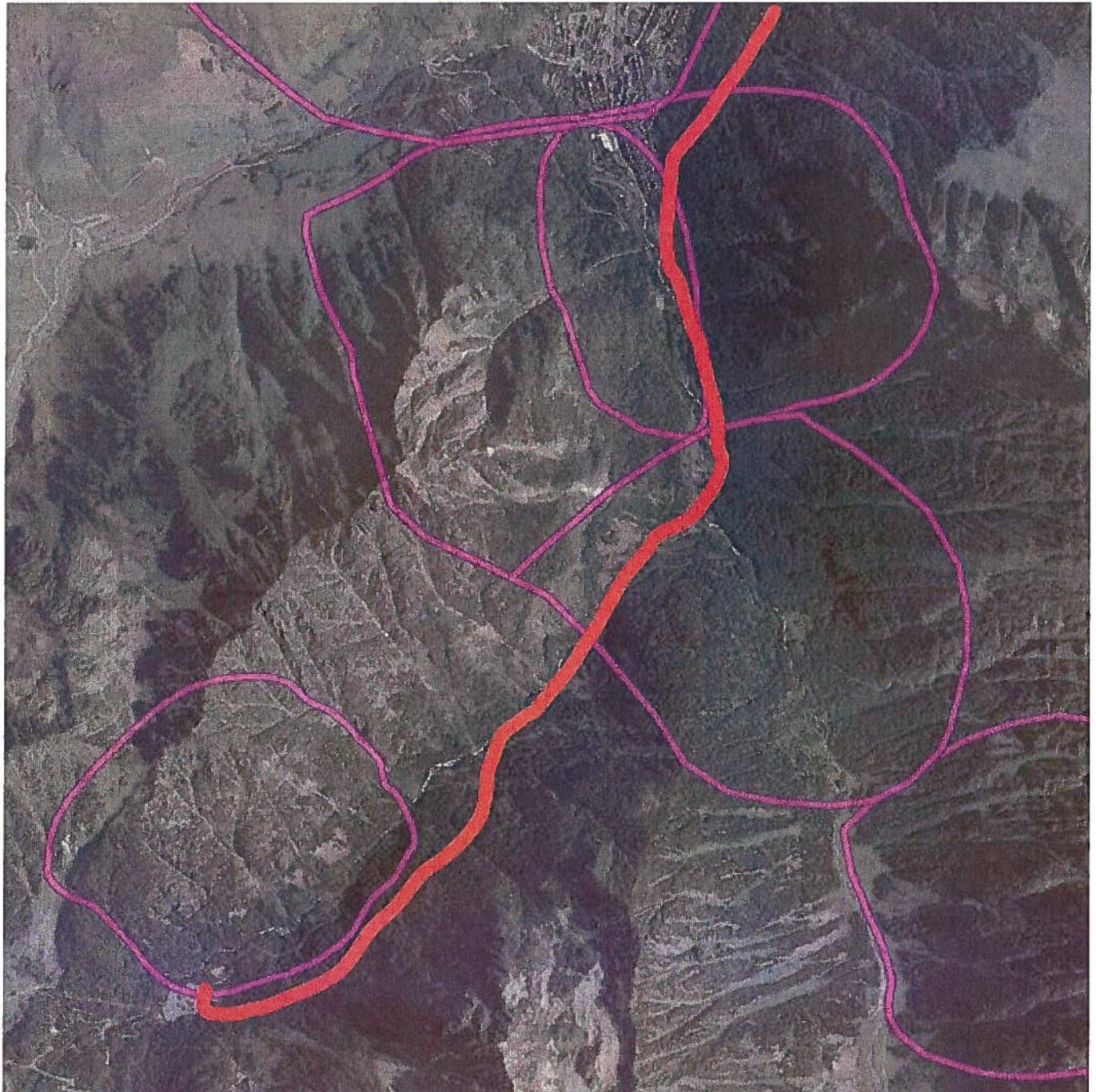
Secteur des gorges aval Cauterets :

Montée des gorges dans l'axe du vallon, au-dessus de la route, le plus haut possible
Contournement par l'Ouest de la ZSM de Peyre Nère et de la ville.



Secteur amont Cauterets :

Vol le plus haut possible à l'aplomb de la route puis contournement de la ZSM Aigle d'Auribareille par l'Ouest pour accéder à la DZ.



Rotations DZ-refuge :
Vols dans l'axe du vallon le plus haut possible.



Pour rappel, l'ensemble des consignes habituelles s'appliquent :

Préconisations en Aire d'Adhésion

Evitement des ZSM actives
Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés
Evitement des barres rocheuses (300m)
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

Prescriptions en Zone Cœur

Evitement des ZSM actives
Vol le plus haut possible
Vol dans l'axe des vallées
Evitement des lisières forestières (300m) et arbres isolés
Evitement des barres rocheuses (300m)
Evitement des franchissements au raz des crêtes
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible
Pas de vol en rase motte

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 16 mars 2022

Le Directeur Adjoint du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Bigorre / secteur Cauterets

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.